

Arrêt

n° 312 140 du 29 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire le 20 janvier 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Entre le 20 février 2017 et le 22 décembre 2022, le requérant a introduit huit demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'autre membre de la famille de son frère, de nationalité espagnole. Toutes ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20). Le recours introduit à l'encontre de la troisième de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°222 885 du 20 juin 2019 (affaire 228 565).

1.3. Le 14 juillet 2023, le requérant a introduit une neuvième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la même base. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a

pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 14.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [M.I.A.] (NN. [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Avant toute chose, il y a lieu de notifier que les documents ayant été produits lors des 8 dernières de demandes de regroupement familial, et ayant déjà été réfutés ou n'ayant pas été actualisés, ne sont pas pris en considération dans le cadre de cette 9ème demande de regroupement familial.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, bien que l'intéressé ait démontré avoir bénéficié d'une aide financière de la part du regroupant espagnol (preuves d'envoi d'argent) lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance, il n'a pas démontré valablement qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance :

- (1) *l'attestation administrative datée du 06/07/2020 selon laquelle « l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle ni dans le secteur public ni privé au cours de l'année 2016 », n'est pas prise en considération au vue de l'imprécision quant aux sources (une « enquête ») sur lesquelles cette présente attestation se base ;*
- (2) *l'attestation de revenu n°[...]/2023] pour l'année 2015/2016, datée du 11/07/2023, n'est pas prise en considération comme document probant de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain <https://attestation.tax.qov.ma/attestations/verifAttest.html>. Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance.*

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. L'attestation administrative datée du 03/08/2023 selon laquelle l'intéressé résidait avec son frère, n'est pas prise en considération étant donné qu'aucune période n'est renseignée quant à cette cohabitation et au vu du manque de précision et de force probante quant aux sources (une « enquête » et une « déclaration sur l'honneur ») sur lesquelles se base l'attestation précitée.

Il y a lieu de préciser que la déclaration sur l'honneur datée du 16/08/2019 n'est pas prise en considération au vu de son caractère déclaratif.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.07.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré « *De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen et/ou tel que traduit par l'adage "audi alteram partem" ainsi que la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15/12/1980* ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'« être à charge » et sur l'obligation de motivation formelle.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « relève qu'à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a joint, notamment, des preuves de ce qu'elle a bénéficié d'une aide financière au moyen de preuves d'envoi d'argent lorsqu'il se trouvait au pays d'origine, mais n'a pas prouvé à suffisance qu'il n'avait pas de ressources ou avait des ressources insuffisantes dans le pays d'origine ou de provenance puisqu'il a produit une attestation administrative selon laquelle il n'a exercé aucune activité professionnelle en 2016, mais qui n'est pas prise en considération au vue de l'imprécision quant aux sources sur lesquelles elle se base (une enquête), et une attestation de revenus qui n'est pas prise comme document probant puisqu'elle ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification de ce document, un vice de forme qui enlève toute force probante au document ; Attendu que selon votre Conseil, il faut entendre par « être à charge » le fait de de nécessiter le soutien matériel de l'ouvrant droit ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels et que la preuve de ce fait peut être faite par tout moyen approprié ; Qu'en l'espèce, la requérante a joint à sa demande de séjour les justificatifs d'envoi d'argent de la part de son frère. On parle de 12 envois mensuels, allant de de janvier à décembre 2016 et portant sur des sommes assez importantes, allant mensuellement de

1557,93 à 1913,37 € ; Or, ces envois, non critiqués par la défenderesse, démontrent qu'il existe bel et bien un besoin de soutien financier dans le chef de la requérante afin de subvenir à ses besoins et donc un lien de dépendance économique entre le requérant et son frère ; Qu'en refusant le séjour à la requérante au motif que celle-ci ne fournissait pas la preuve de ce qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Ensuite, qu'en rejetant l'attestation administrative du 06/07/2020 en raison de l'imprécision quant aux sources sur lesquelles elle se base (une enquête) ou que l'attestation de revenus devait préciser un numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ou le code de vérification, la décision critiquée a procédé à une erreur d'appréciation et a rajouté à la loi et à la notion « à charge » des conditions supplémentaires alors que la preuve peut être prouvée par tout moyen de droit et qu'il n'appartient pas aux autorités belges de fixer des conditions de forme ou de fond quant à la force probante des documents marocains ou de douter de leur validité sans demander l'avis des autorités marocaines alors que ces documents sont revêtus de l'apostille qui est censée garantir leur authenticité ; Qu'ainsi, la décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas suffisamment et valablement motivée au regard de la notion « à charge » telle qu'elle doit être comprise au regard de [l']arrêt n° 65 604 du 16 août 2011 [du Conseil de céans] et de la Jurisprudence de la CJUE dans son arrêt YUNYING J1A (Arrêt C-I/05 du 9 janvier 2007) ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « pour renforcer la preuve quant à l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et la nécessité d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine, le requérant a produit une série de pièces autres que les 2 pièces visées par la décision critiquée et notamment :

- Une attestation du crédit du Maroc du 05/10/2017 faisant état de ce que le frère a versé sur le compte marocain du requérant la somme de 12 000,00 dirhams, soit 1200 €
- Une attestation de revenu [xxxxx/2016] du 20/12/2022
- Une attestation de revenu du [xxxxx/2015] du 15/09/2021
- Une déclaration sur l'honneur de non revenus du 06/06/2018

La décision critiquée n'explique pourquoi elle n'a pas pris en considération ces pièces, ou pourquoi elle les a écartés, ou en quoi ces pièces ne prouvent pas la situation de dépendance ou la preuve de la nécessité pour le requérant d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins essentiels, alors que la preuve peut être rapportée par tout moyen approprié ; Force donc est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante affirme que « pour prouver qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance, le requérant a produit une attestation du 03/08/2023 selon laquelle le requérant résidait avec son frère ; La décision critiquée a rejeté ladite pièce notamment « au vu du manque de précision et de force probante quant aux sources (une « enquête » et une « déclaration sur l'honneur ») sur lesquelles se base ma déclaration précitée » ; Or, que du contraire, ladite attestation précise ses sources en ces termes : « Vu la déclaration sur l'honneur dûment légalisée à la commune d'Al Aaroui sous n°[xxxxx] le 22/07/2023. Vu l'enquête établie par l'agent subalterne d'autorité ». Il en résulte qu'en reprochant à ladite pièce le manque de force probatoire quant aux sources, la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée ».

2.5. Enfin, en ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu, et fait valoir que « dans la mesure où la décision critiquée prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations et de présenter les éléments qui pourraient empêcher son éloignement ; Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que. Dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée et familiale qu'il a développé en Belgique depuis son arrivée et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision d'éloignement qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris dans sa globalité, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que:

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:
[...] »*

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il « n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, en soutenant que les envois d'argent démontrent que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, la partie requérante ne rencontre pas le motif du premier acte attaqué - dont il ressort, au demeurant, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant bénéficiait de l'aide financière de son frère – selon lequel le requérant n'a pas établi qu'il était démunie ou ne disposait pas de ressources suffisantes au pays d'origine.

S'agissant de l'attestation administrative du 6 juillet 2020, le Conseil observe qu'en estimant que le caractère vague de la source sur base de laquelle elle a été établie (« une enquête »), la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'a ajouté une condition à la loi. En effet, cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le fait que le document en question soit revêtu d'une apostille n'énerve en rien ce constat, dès lors que celle-ci ne constitue pas une garantie de la véracité du contenu du document, mais uniquement de l'identité et de la qualité de son auteur, comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations.

S'agissant de l'attestation du 11 juillet 2023, le constat, posé par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel l'absence d'identifiant permettant de vérifier l'authenticité du document en question sur le site prévu à cet effet se vérifie également à la lecture du dossier administratif. La partie requérante s'abstient de le remettre en question et se borne à affirmer qu'il s'agit d'un ajout à la loi, *quod non*, la partie défenderesse exigeant simplement de pouvoir vérifier l'authenticité de la preuve produite, ce qu'on ne saurait lui reprocher.

S'agissant des documents qui avaient déjà été produits à l'appui des précédentes demandes de carte de séjour introduites par le requérant, l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que la partie défenderesse a précisé que « les documents ayant été produits lors des 8 dernières demandes de regroupement familial, et ayant déjà été réfutés ou n'ayant pas été actualisés, ne sont pas pris en considération dans le cadre de cette 9ème demande de regroupement familial ». La première décision querellée est donc suffisamment motivée à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de son frère.

3.3. S'agissant de la preuve du fait que le requérant faisait partie du ménage de son frère, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu,

si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d' « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une autre décision. En effet, elle se borne à évoquer de manière vague « des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée et familiale », sans plus de précision et sans expliquer en quoi ces éléments auraient pu avoir une quelconque influence sur la décision de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS